



Arrêt

**n° 287 444 du 11 avril 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile: au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 24 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2022 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. A une date indéterminée, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant dans un établissement d'enseignement privé.

1.2. Le 24 novembre 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, a été notifiée au requérant, le 6 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressé produit un certificat d'inscription à une formation en école privée. Ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi; dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre.

Or, l'intéressé ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Il ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. En l'occurrence, la décision d'accorder ou non le visa étant laissée à l'appréciation du délégué du Ministre, le visa est refusé».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend, notamment, un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991)

Elle fait notamment valoir que « nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa du requérant.

Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse.

Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, le requérant a bel et bien exposé, de manière précise et non contradictoire, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées.

La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante même dans le cadre d'une compétence discrétionnaire.

À la lecture du libellé de la décision contestée, la partie requérante est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique.

En effet, la partie adverse n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique.

Le libellé de la décision contestée ne cite aucun établissement scolaire dans le pays d'origine du requérant ayant exactement le même programme d'étude que l'École IT en Systèmes informatiques. [...].

[...] contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. [...].

Dès lors, la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire. [...].

La décision litigieuse ne démontre par ailleurs pas, ni ne s'explique quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans la lettre de motivation de la requérante [sic]. [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif de la partie requérante. Or, en vertu de l'article 39/59, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *«Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. [...]».*

En l'absence de dépôt du dossier administratif par la partie défenderesse, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, le requérant a bel et bien exposé, de manière précise et non contradictoire, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées. [...] tout dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. [...] la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire. [...] », est réputée prouvée, à défaut de démonstration de son inexactitude manifeste.

Dès lors, les motifs de l'acte attaqué selon lesquels « *l'intéressé ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Il ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* », ne pouvant être vérifiés, ne peuvent être considérés comme établis.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

Le refus de visa, pris le 24 novembre 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-trois, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS